

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. ....				Le 1 <sup>er</sup> ligne.....	75 francs
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	(Il n'est pas compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	Compte postal 45-20 - DAKAR	
	Étranger .....				Prix du numéro : Année courante. 75 frs	- Années antérieures 100 frs
				Recommandé : Année courante.. 170 frs	- Années antérieures. 195 frs	
				Avion recom. : Année courante.. 195 frs	- Années antérieures. 220 frs	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
1970

17 septembre .. Décret n° 70-1001 portant approbation du cahier des charges de la Société LONASE, concessionnaire de la loterie nationale, ainsi que trois règlements de la loterie nationale ..... 1211

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-1001 du 17 septembre 1970  
portant approbation du cahier des charges de la Société LONASE, concessionnaire de la loterie nationale, ainsi que trois règlements de la loterie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;  
Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi précitée;  
Vu le décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés le cahier des charges signé à Dakar le 28 juillet 1970, entre l'Etat et la Société anonyme « LONASE », ainsi que trois règlements de la loterie nationale, annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
JEAN COLLIN.

#### CAHIER DES CHARGES

##### TITRE PREMIER

##### Objet de la concession

##### Article premier

La présente concession a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation, sur toute l'étendue du territoire national, de la loterie nationale.

##### Article 2

La concession confère à l'exploitant le droit exclusif d'émettre et de vendre les billets de la loterie nationale.

##### Article 3

Le concessionnaire peut toutefois, sous sa responsabilité, rétrocéder la vente des billets à des personnes, sociétés et organismes désignés ci-après sous le nom de « courtiers », qui auront été préalablement agréés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La liste des personnes, sociétés et organismes susvisés sera publiée au *Journal officiel*.

##### TITRE II

##### Organisation de la loterie

##### Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranche. Le nombre maximum de billets entiers émis par tranche est de :

- 20.000 (vingt mille) lorsque le prix du billet entier n'excède pas 3.000 francs;
- 30.000 (trente mille) lorsque le prix du billet entier n'excède pas 2.000 francs;
- 100.000 (cent mille) lorsque le prix du billet entier n'excède pas 400 francs.

Chaque billet porte, outre son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et son prix.

## Article 5

La loterie nationale émettra une tranche au moins par mois.

Il est admis que l'émission d'une nouvelle tranche pourra être effectuée sans qu'il soit nécessaire d'attendre que soit intervenu le tirage de la tranche précédente.

## Article 6

Les billets afférents aux tranches comportant 20 000 ou 30 000 billets pourront être fractionnés en dixièmes ou en vingtièmes et, éventuellement, représentés en planches de dix ou vingt coupons détachables.

Les billets des tranches comportant 100 000 billets pourront être fractionnés en demi-billets détachables.

## Article 7

Le prix du billet entier est fixé à 3.000 francs pour les tranches comportant 20 000 numéros et à 2.000 francs pour celles comportant 30 000 numéros.

Le prix des dixièmes et des vingtièmes est respectivement, dans le premier cas, de 300 francs et de 150 francs.

Le prix des dixièmes et des vingtièmes est respectivement, dans le deuxième cas, de 200 francs et de 100 francs.

Le prix du billet entier, pour les tranches comportant 100 000 numéros est fixé à 400 francs; le prix du demi-billet sera, en ce cas, de 200 francs.

Le concessionnaire devra aviser le Ministre des Finances et des Affaires économiques du type de tranche qu'il désire émettre. Toute décision du concessionnaire de substituer par la suite un des types de tranche prévus au présent cahier des charges à celui en usage, sera subordonnée à l'autorisation expresse du Ministre des Finances et des Affaires économiques, laquelle interviendra après avis du comité de surveillance.

## Article 8

Le montant nominal des tranches de 20 000 et de 30 000 billets, telles que définies à l'article précédent, sera de 60.000.000 de francs.

Le montant nominal des tranches de 100 000 billets entiers sera de 40.000.000 de francs.

Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 66-306 du 26 avril 1966, le montant total des lots distribués, dans le cas où les émissions, comportant le nombre total de billets tel que défini à l'article 4, alinéa 1 a et b ci-avant, auront été entièrement couvertes, devra obligatoirement atteindre la somme de 36.000.000 de francs par tranche; dans le cas où les émissions, comportant le nombre total de billets tel que défini à l'article 4, alinéa 1 c ci-avant, auront été entièrement couvertes, le montant total des lots distribués devra obligatoirement atteindre la somme de 24.000.000 de francs par tranche.

## Article 9

Le tirage des lots de chaque tranche aura lieu en présence du public, soit à Dakar, soit dans une ville de province.

Le lieu du tirage sera annoncé par voie de presse écrite et parlée et par tous autres moyens à la disposition du concessionnaire. Il est fait obligation au concessionnaire de préciser la date exacte du tirage de chaque tranche au plus tard le premier jour de l'émission.

Chaque tranche émise fera l'objet d'un tirage trente jours au plus après le premier jour de l'émission.

## Article 10

Le tirage sera effectué au moyen d'appareils en forme de sphère, de fonctionnement automatique et dans lesquels sont brassées des boules en matière synthétique portant en incrustation les chiffres nécessaires pour la formation des numéros gagnants.

Cinq appareils seront utilisés.

1° Dans le cas d'une émission comportant 20 000 billets, les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées, portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— Deux boules numérotées portant les chiffres 0 et 1; il est entendu que, pour le tirage au numéro 20 000 correspondra le numéro 00 000.

2° Dans le cas d'une émission comportant 30 000 billets, il sera procédé de la même façon que ci-avant pour les quatre appareils de droite. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— Trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2; il est entendu que, pour le tirage au numéro 30 000 correspondra le numéro 00 000.

3° Dans le cas d'une émission comportant 100 000 billets, il sera procédé de la même façon que ci-dessus pour les quatre appareils de droite. Le cinquième appareil de gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra :

— Dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; il est entendu que, pour le tirage, au numéro 100 000 correspondra le numéro 00 000.

Les règlements détaillés du tirage des lots figurent en annexe du présent cahier des charges.

La sortie des numéros sera assurée par des personnes choisies parmi le public, ou par des membres d'œuvres de bienfaisance, des organisations sportives ou de jeunesse, etc.

Le montage des installations, le fonctionnement des appareils et la présentation du tirage seront assurés par le personnel du concessionnaire et sous la responsabilité exclusive de ce dernier.

Par application des dispositions de l'article 17, 3° alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, une commission composée du représentant du concessionnaire, du représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques et d'un huissier de justice, contrôlera sur place la régularité des opérations de tirage. L'huissier dressera sur-le-champ un procès-verbal de ces opérations, qui sera communiqué dans les vingt-quatre heures au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Le procès-verbal concerné devra comprendre la liste des billets gagnants ainsi que le montant des lots correspondants.

## Article 11

Les résultats de chaque tirage seront publiés au *Journal officiel*.

Le concessionnaire sera par ailleurs tenu d'adresser, dès que les résultats seront connus, des listes faisant apparaître tous les numéros gagnants, avec en regard le montant des lots, à tous les organismes, sociétés et personnes qui auront collaboré à la diffusion et à la vente des billets de la loterie nationale.

## Article 12

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes et à 5.000 francs affectés à des vingtièmes pour les tranches comportant 20 000 ou 30 000 billets et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des billets entiers et 5.000 francs affectés à des demi-billets pour les tranches comportant 100 000 billets. Il payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs, les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs et les vingtièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, pour les tranches comportant 20 000 et 30 000 billets et les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs pour les billets entiers et les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs pour les demi-billets, pour les tranches comportant 100 000 billets, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement s'effectuera dans les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article à la caisse du concessionnaire.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

#### Article 13

Les courtiers-dépositaires qui, par application de l'article 3 du présent cahier des charges, auront été autorisés à vendre des billets de la loterie, pourront être habilités à payer les lots afférents aux billets qu'ils auront vendus.

Lesdits courtiers-ainsi habilités, qui auront été mis en possession des listes officielles portant les résultats d'un tirage, paieront à vue les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et 5.000 francs pour un vingtième, pour les tranches comportant 20 000 ou 30 000 billets et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un billet et 5.000 francs pour un demi-billet, pour les tranches comportant 100 000 billets.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis au déposant une reconnaissance de dépôt, comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

#### Article 14

Le montant des lots correspondant aux billets invendus ainsi que les montants des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement dans les conditions définies à l'article 18 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 resteront acquis au concessionnaire. Ils entreront intégralement en compte pour la détermination du chiffre d'affaires constituant l'assiette de la redevance prévue à l'article 6 de la convention de concession.

Les billets correspondant à un numéro gagnant, et en contrepartie desquels un lot aura été versé, doivent être conservés pendant une durée d'un an à compter du tirage de chaque tranche par l'exploitant, et tenus par lui à la disposition des agents du Ministre des Finances et des Affaires économiques et chargés du contrôle des opérations de la loterie nationale et chargés de la comptabilité des opérations de la loterie nationale et dûment commissionnés à cet effet. Les billets gagnants qui ne pourraient être présentés au moment dudit contrôle seront réputés invendus et le montant des lots correspondants sera réputé acquis par l'exploitant.

#### Article 15

Les billets invendus devront, douze heures au moins avant l'heure du tirage, être obligatoirement déposés chez le concessionnaire.

Les billets invendus qui n'auraient pas été déposés dans les conditions définies à l'article précédent seront réputés définitivement acquis par le courtier intéressé.

Les billets invendus groupés chez le concessionnaire devront être détruits à la diligence dudit concessionnaire trois heures au moins avant le tirage, en présence d'un représentant du concessionnaire, d'un huissier de justice et d'un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

### TITRE III

#### Courtiers-dépositaires et sous-dépositaires

#### Article 16

Les courtiers-dépositaires, désignés à l'article 3 ci-avant, ne pourront en aucun moment exiger l'exclusivité du placement et de la vente des billets, étant entendu par ailleurs qu'il appartiendra au seul concessionnaire de fixer lui-même le nombre de billets à répartir à chacun desdits courtiers. Ces derniers devront en toute circonstance agir en concurrence libre.

Ils seront tenus de rechercher et de créer une clientèle de sous-dépositaires. Les sous-dépositaires auront la faculté de revendre les billets qui leur auront été confiés librement, sans aucune restriction.

Les courtiers et leurs sous-dépositaires seront tenus de vendre les billets aux prix fixés à l'article 7 du présent cahier des charges. Toute infraction à cette règle sera punie dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966.

#### Article 17

Le concessionnaire et le courtier qui seront liés entre eux par contrat, fixeront librement et contradictoirement le nombre minimum des billets que le courtier s'engage à acquérir et à placer pour chaque tranche. De son côté, le courtier pourra agir de même avec ses sous-dépositaires.

Les courtiers régulièrement agréés désirant cesser leur activité, devront le signifier au concessionnaire deux mois au moins avant la date de cette cessation.

#### Article 18

Tous les rapports d'ordre juridique ou autres existant entre le concessionnaire et le courtier pour toutes affaires ayant trait à la loterie nationale, ainsi que tous les rapports de même nature existant entre les courtiers et leurs sous-dépositaires, de même que toutes les contestations et tous les litiges qui pourraient surgir entre ces parties, seront réglés, en dehors de toute ingérence de l'administration, et sans que l'Etat puisse à aucun moment être mis en cause, suivant les règles régissant les contrats privés.

#### Article 19

Les courtiers devront assumer personnellement et sous leur responsabilité toutes les opérations afférentes à la diffusion et à la vente des billets à eux confiés par le concessionnaire. Ils devront dans les mêmes conditions procéder à l'encaissement du prix de ces billets ainsi qu'au règlement des lots correspondant aux billets vendus par eux ou non, ou par leurs sous-dépositaires, dans les conditions prévues par l'article 13 du présent cahier des charges, et sans pouvoir effectuer sur le montant des lots de retenue d'aucune sorte.

Les courtiers devront obligatoirement payer d'avance les billets émis, qu'ils se sont chargés de vendre, à la caisse du concessionnaire.

Les modalités de versement des commissions dues aux courtiers, ainsi que le remboursement des billets invendus auxdits courtiers, seront réglés par des accords particuliers passés entre le concessionnaire et les courtiers.

#### Article 20

Le concessionnaire mettra à la disposition des courtiers les sommes représentatives des lots afférents aux billets gagnants vendus par ledit courtier et leurs sous-dépositaires, ainsi que celles correspondant à des billets non vendus par eux mais dont le versement leur serait réclamé.

#### Article 21

Les courtiers seront astreints à tenir et à présenter à toutes réquisitions du concessionnaire et des représentants de l'Etat dûment commissionnés à cet effet, une comptabilité particulière faisant ressortir d'une manière régulière et complète toutes opérations relatives à la loterie nationale.

#### Article 22

Les services fournis au concessionnaire par les courtiers seront rémunérés par une commission brute égale à 10 % du montant des billets vendus par eux et par leurs sous-dépositaires. Ils devront, sur cette rétribution, ristourner la commission due à leurs sous-dépositaires pour les billets vendus par ces derniers. Le montant de la commission des sous-dépositaires ne pourra être inférieur à 5 % du produit de leurs ventes de billets.

### TITRE IV

#### Charges, obligations et droits particuliers de l'exploitant

#### Article 23

En contrepartie de l'exploitation de concession de la loterie nationale, l'exploitant devra :

1° Verser à l'Etat une redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires réalisé. Le chiffre d'affaires réalisé doit s'entendre de la somme des éléments suivants :

— Montant total des recettes correspondant, pour chaque émission, aux billets vendus par le concessionnaire, les courtiers dépositaires et les sous-dépositaires, aux souscripteurs de billets;

— Montant des lots correspondant aux billets gagnants invendus;

— Montant des lots correspondant aux billets gagnants non présentés au paiement ou dont le paiement n'aurait pas été demandé dans les conditions précisées à l'article 18 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le versement de la redevance sera effectué dans les deux jours au plus tard suivant celui du tirage de chaque tranche, à la caisse du trésorier général. A l'appui de ce versement et dans le même délai, devra être dressé un état liquidatif signé par le fonctionnaire chargé, aux termes de l'article 5, 3° alinéa du décret n° 66-306 du 27 avril 1966, du contrôle de la gestion de la loterie. Cet état liquidatif, contresigné par l'exploitant, sera adressé par le contrôleur susvisé à la direction du budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui procédera à l'émission d'un ordre de recettes correspondants. Un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires pourront, en tant que de besoin, être dressés ultérieurement, pour chaque tranche, aux fins de régularisation des versements opérés ou à intervenir.

2° S'engager à investir sur le territoire de la République du Sénégal, une fraction du bénéfice comptable. L'exploitant devra, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de clôture du premier bilan bénéficiaire, présenter un programme détaillé d'investissements au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour agrément.

La fraction du bénéfice à investir sera égale à 50 % du bénéfice comptable annuel, lorsque ce bénéfice n'excédera pas la somme de cinquante millions de francs et à 60 % de la partie du bénéfice comptable annuel excédant cinquante millions de francs.

Par bénéfice comptable, il faut entendre le bénéfice tel qu'il est déterminé par les articles 6 à 8 et 14 et 15 du code des impôts sur le revenu, après déduction de l'impôt cédulaire sur les B.I.C. et, le cas échéant, de la contribution foncière des propriétés bâties.

Il est admis que l'investissement pourra être différé tant que le montant total des sommes à investir, déterminé dans les conditions précisées ci-avant, n'atteindra pas la somme de vingt millions de francs.

L'exploitant sera tenu, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, de virer à un compte de dépôt bloqué, ouvert dans les écritures d'une banque agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le montant de la fraction de bénéfice à investir. Cette somme portera intérêt au taux minimum de 3 % l'an; le concessionnaire aura la libre disposition de ces intérêts qui seront passibles des impôts et taxes de droit de commun. Le déblocage des sommes inscrites au compte de dépôt concerné ne pourra intervenir que sur autorisation spéciale du Ministre des Finances et des Affaires économiques, laquelle devra être notifiée à la banque désignée ci-avant, par lettre recommandée, lorsque le programme d'investissement présenté aura été agréé.

Pour la réalisation des investissements en cause, le concessionnaire sera de plein droit admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

#### Article 24

Le concessionnaire sera exonéré du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les recettes réalisées telles qu'elles sont déterminées à l'article 23-1° ci-avant, par application de l'article 5-7° de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966.

Le concessionnaire bénéficiera de l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les importations des billets de la loterie nationale. En outre, le régime de l'admission temporaire lui sera accordé pour une durée d'un an, pour le matériel nécessaire à l'exploitation de la loterie.

#### Article 25

L'exploitant aura à supporter tous les frais nécessaires à la bonne marche de l'exploitation, tant en capital d'exploitation qu'en capital financier. Il aura notamment à faire les frais de tous les immeubles, véhicules, machines, matériels et outillages ainsi que les frais de publicité, nécessaires à l'exploitation.

Conformément au premier alinéa de l'article 5 de la convention de concession, il aura la charge exclusive de tous les impôts, droits et taxes dus en raison de l'exploitation.

#### Article 26

En ce qui concerne la réglementation du travail, l'exploitant sera soumis aux textes en vigueur dans la République du Sénégal.

#### Article 27

L'exploitant ne peut, à peine de déchéance, céder à des sous-traitants ou à des fermiers, tout ou partie de son exploitation sans le consentement préalable de l'administration.

Lorsque, par application de l'article 3 et des articles 15 à 21 du présent cahier de charges, il rétrocède la vente de billets à des courtiers, l'exploitant demeure personnellement responsable conjointement avec les courtiers intéressés, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de la bonne gestion des courtiers, sauf son recours contre ces derniers.

#### Article 28

Le cautionnement que l'exploitant doit constituer, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de concession, est fixé à la somme de quarante deux millions de francs, représentant le montant maximum des lots afférents à une tranche, auquel s'ajoute le montant de la redevance due à l'Etat, et calculée à raison de 10 % du montant total de l'émission.

Ce cautionnement devra faire l'objet, dans le mois suivant la date de la signature de la convention de concession, d'un versement au compte des dépôts et consignations de la trésorerie générale.

Il est toutefois admis que le concessionnaire pourra substituer au cautionnement tel que défini ci-dessus, une caution bancaire, laquelle devra obligatoirement être agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, étant entendu qu'aucun dépense de la part de la banque concernée ne sera exigé par l'Etat.

Le montant du cautionnement pourra être révisé après une année de bon fonctionnement, sur la demande de l'exploitant.

Lorsque le cautionnement aura fait l'objet d'un versement effectif au trésor, il sera restitué à l'exploitant en fin de concession; en cas de déchéance ou de faillite de l'exploitant, il restera définitivement acquis au trésor, de même qu'en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation.

Lorsque l'exploitant aura substitué au cautionnement normal une caution bancaire, l'établissement de crédit qui aura accordé la caution devra, en cas de déchéance ou de faillite dudit exploitant ainsi qu'en cas de liquidation judiciaire si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation et dans la limite des sommes dues aux porteurs de billets gagnants et à l'Etat au titre de la redevance prévue à l'article 23-1° ci-avant, en effectuer le versement intégral à la trésorerie générale dans le mois suivant le prononcé de la déchéance.

### TITRE V

#### Fin de la concession

#### Article 29

La concession prendra fin dans les divers cas prévus aux articles 30 à 33 ci-après.

#### Article 30

Arrivée à expiration de la période de dix ans durant laquelle, aux termes de l'article 7, alinéa 1 de la convention de concession, l'exploitation de la loterie a été confiée au concessionnaire, dans la mesure où la reconduction n'aurait pas été envisagée.

Dans ce cas, durant un délai de deux ans précédant la date d'expiration de la concession, l'Etat et l'exploitant devront parer les mesures utiles pour assurer la continuité de l'exploitation sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'exploitant, mais en réduisant autant que faire se peut, la gêne qui pourrait en résulter pour ce dernier. L'Etat fixera en accord avec l'exploitant sortant les conditions d'entrée en jouissance de l'exploitation entrant. La date du début d'entrée en jouissance sera fixée à toute époque utile avant le terme de la convention.

A l'époque de la reprise, l'exploitant pourra être tenu de remettre à l'administration ou à telle personne morale agréée, tout ou partie des installations, immeubles, matériels, machines et véhicules nécessaires à l'exploitation de la loterie, en état normal d'entretien, moyennant une indemnité à déterminer d'accord partie.

En cas de contestation sur l'évaluation de cette indemnité, celle-ci sera fixée à dire d'experts. Un expert sera désigné par chacune des parties et en cas de désaccord persistant entre ces dernières, le litige sera tranché par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour suprême.

### Article 31

#### Sanctions applicables à l'exploitant

Les sanctions qui sont applicables à l'exploitant lorsqu'il n'exécute pas ses obligations sont celles prévues par les articles 82 à 88 de la loi n° 65-51 portant code des obligations de l'administration.

L'administration ne pourra prononcer de sanction à l'égard de l'exploitant qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations contractuelles.

La déchéance de l'exploitant pourra être prononcée par le juge, sur demande motivée de l'administration, en cas de manquements graves à ses obligations. Les manquements graves peuvent notamment consister dans une exploitation manifestement insuffisante de la concession, dans le fait de n'avoir pas observé une des clauses prévues à l'article 6 de la convention de concession ou une des clauses des articles 15 et 23 du présent cahier des charges; dans le fait d'avoir sous-traité ou affermé sans autorisation tout ou partie de l'exploitation.

La déchéance ne saurait être encourue dans le cas où l'exploitant n'aurait pas pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, ou du fait de l'Etat.

En cas de déchéance, l'Etat sera subrogé immédiatement aux droits de l'exploitant. Il poursuivra l'exploitation par tel mode qu'il jugera utile aux frais, risques et périls de l'exploitant, jusqu'à ce qu'un nouvel exploitant puisse reprendre l'exploitation. L'Etat, qui restera entièrement libre de déterminer les modalités de la nouvelle exploitation, prendra toutes dispositions utiles pour que la durée de l'exploitation provisoire soit la plus courte possible.

### Article 32

#### Faillite ou liquidation judiciaire

En cas de faillite de l'exploitant, la convention de concession est résiliée de plein droit, sauf à l'Etat d'accepter s'il y a lieu des offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, la convention de concession est également résiliée de plein droit si l'exploitant n'est pas autorisé par le juge à continuer son exploitation.

### Article 33

La concession prendra automatiquement fin dans le cas de dissolution de la société exploitante. La concession sera, dans cette éventualité, résiliée de plein droit.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1970.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
JEAN COLLIN.

L'Administrateur unique,  
L. DEFFAIT.

## SOMMAIRE ANALYTIQUE DU CAHIER DES CHARGES

### TITRE PREMIER

#### Objet de la concession

- Articles 1<sup>er</sup> et 2: Objet de la concession;
- Article 3: Rétrocession de la vente à des courtiers.

### TITRE II

#### Organisation de la loterie

- Articles 4 et 5: Emission des tranches; nombre de billets;
- Article 6: Fractionnement des billets;
- Article 7: Prix des billets;
- Article 8: Montant nominal des tranches; montant des lots à distribuer;
- Articles 9 et 10: Tirage des lots;
- Article 11: Résultats des tirages;
- Article 12: Paiement des lots par le concessionnaire;
- Article 13: Paiement des lots par les courtiers;

- Article 14: Lots correspondant aux billets invendus et aux billets gagnants non présentés au paiement;
- Article 15: Régime des billets invendus.

### TITRE III

#### Courtiers-dépositaires et sous-dépositaires

- Article 16: Obligations des courtiers et sous-dépositaires;
- Article 17: Nombre de billets à acquérir;
- Article 18: Nature des rapports entre le concessionnaire, les courtiers et les sous-dépositaires;
- Article 19: Responsabilité des courtiers; attributions et obligations diverses;
- Article 20: Mise à la disposition des courtiers des sommes représentatives des lots;
- Article 21: Comptabilité des courtiers;
- Article 22: Commission versée aux courtiers et aux sous-dépositaires.

### TITRE IV

#### Charges, obligations et droits de l'exploitant

- Article 23:
  - 1° Versement de la redevance à l'Etat; définition du chiffre d'affaires servant de base de calcul à la redevance; modalités de versement;
  - 2° Engagement de réinvestir une fraction du bénéfice.
- Article 24: Exonération de la T.C.A. sur les chiffres d'affaires réalisés par l'exploitant;
- Articles 25 et 26: Obligations diverses;
- Article 27: Rétrocession d'exploitation et de la vente des billets;
- Article 28: Cautionnement.

### TITRE V

#### Fin de la concession

- Articles 29 et 30: Arrivée à expiration de la période d'exploitation;
- Article 31: Déchéance de l'exploitant; autres sanctions;
- Article 32: Faillite et liquidation judiciaire;
- Article 33: Dissolution de la société exploitante.

## REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 1

### Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme L.O.N.A.S.E., dont le siège est au n° 7, de la rue de Médine, angle William-Ponty, à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

### Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

### Article 3

Le prix du billet est fixé à 3.000 francs. Aux termes de la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

### Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de vingt mille billets. Les billets numérotés de 00.001 à 20.000 portant chacun au recto, en dehors de leur numéro, l'indication de leur prix et de la tranche à laquelle ils appartiennent, et au verso éventuellement, un numéro de contrôle.

Les billets pourront être fractionnés en dixièmes et en vingtièmes.

## Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

## Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

## Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 2 500 et dont le montant total s'élève à 36 millions de francs sont répartis de la façon suivante :

1 lot de	10.000.000 de francs	10.000.000
1 lot de	2.000.000 de francs	2.000.000
2 lots de	1.000.000 de francs	2.000.000
6 lots de	500.000 francs	3.000.000
6 lots de	400.000 francs	2.400.000
10 lots de	300.000 francs	3.000.000
10 lots de	200.000 francs	2.000.000
20 lots de	100.000 francs	2.000.000
2 lots de	50.000 francs	100.000
2 lots de	50.000 francs	100.000
20 lots de	30.000 francs	600.000
20 lots de	20.000 francs	400.000
200 lots de	6.000 francs	1.200.000
200 lots de	6.000 francs	1.200.000
2000 lots de	3.000 francs	6.000.000
2500 lots formant un total de francs		36.000.000

## Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

## Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra deux boules numérotées portant les chiffres 0 et 1 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 20 000 correspondra le numéro 00 000).

## 1° Lots de 3.000 francs

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 2 000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 3.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 3.000 francs.

## 2° Lots de 6.000 francs

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les deux cents billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 200 nouveaux billets gagnant chacun 6.000 francs.

## 3° Lots de 20.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les vingt billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

## 4° Lots de 30.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les vingt billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

## 5° Lots de 50.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les deux billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant deux nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

## 6° Lots de 100.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 100.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 19 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 19 nouveaux billets gagnant chacun 100.000 francs.

## 7° Lots de 200.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 9 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant chacun 200.000 francs.

## 8° Lots de 300.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 300.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 9 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant chacun 300.000 francs.

## 9° Lots de 400.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 400.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 5 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun 400.000 francs.

## 10° Lots de 500.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 5 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

## 11° Lots de 1.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

## 12° Lots de 2.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

## 13° Lots de 10.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

## Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

## Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu en conformité des dispositions de l'article 64-4° du code des impôts sur le revenu.

## Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

## Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des vingtièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs, les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs, les vingtièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être produite au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1° du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

## Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnant d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un vingtième.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

## Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

## Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

## Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.

## REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 2

## Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme LO.N.A.S.E., dont le siège est au n° 7, de la rue de Médine angle William-Ponty, à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

## Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

## Article 3

Le prix du billet est fixé à 2.000 francs. Aux termes de la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription, et les billets sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

## Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de trente mille billets. Les billets numérotés de 00 001 à 30 000 portent chacun au recto, en dehors de leur numéro, l'indication de leur prix et de la tranche à laquelle ils appartiennent et au verso, éventuellement, un numéro de contrôle.

Les billets pourront être fractionnés en dixièmes et en vingtièmes.

## Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

## Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

## Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 3425 lots entiers et 38 lots dits « de consolation », dont le montant total s'élève à 36 millions de francs, sont répartis de la façon suivante :

1 lot de	10.000.000 de francs	10.000.000
1 lot de	2.000.000 de francs	2.000.000
2 lots de	1.000.000 de francs	2.000.000
16 lots de	500.000 francs	8.000.000
19 lots de	200.000 francs	3.800.000
14 lots de	100.000 francs	1.400.000
3 lots de	50.000 francs	150.000
3 lots de	50.000 francs	150.000
3 lots de	40.000 francs	120.000
3 lots de	30.000 francs	90.000
30 lots de	20.000 francs	600.000
30 lots de	10.000 francs	300.000
300 lots de	4.000 francs	1.200.000
3000 lots de	2.000 francs	6.000.000
38 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 10.000.000 de francs, de 5.000 francs		190.000
<b>3425 lots formant un total de francs</b>		<b>36.000.000</b>

## Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au *Journal officiel*.

## Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 (étant entendu que pour le tirage, au numéro 30 000 correspondra le numéro 00 000).

## 1° Lots de 2.000 francs.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 3 000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 2.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 francs.

## 2° Lots de 4.000 francs

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 francs.

## 3° Lots de 10.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

## 4° Lots de 20.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

## 5° Lots de 30.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

## 6° Lots de 40.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 francs.

## 7° Lots de 50.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 3 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs

## 8° Lots de 100.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 100.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 13 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 13 nouveaux billets gagnant chacun 100.000 francs.

## 9° Lots de 200.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 200.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 18 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 18 nouveaux billets gagnant chacun 200.000 francs.

## 10° Lots de 500.000 francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 15 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 15 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

## 11° Lots de 1.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

## 12° Lots de 2.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

## 13° Lots de 10.000.000 de francs

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

## Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

## Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu en conformité des dispositions de l'article 64-4° du Code des impôts sur le revenu.

## Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

## Article 13

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes, et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des vingtièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs, les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs, les vingtièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du

billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'alinéa 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

#### Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un dixième et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un vingtième.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux dépôts une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

#### Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

#### Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

#### Article 17

Le présent règlement sera publié au Journal officiel.

### REGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE N° 3

#### Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 et par le décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la société anonyme L.O.N.A.S.E., dont le siège est au n° 7, de la rue de Médine angle William-Ponty à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

#### Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative.

#### Article 3

Le prix du billet est fixé à 400 francs. Au terme de la loi n° 66-22 du 1<sup>er</sup> février 1966 (article 4), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf en cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

#### Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches de cent mille billets. Les billets sont numérotés de 00 001 à 100 000; chaque billet porte au recto en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient et, au verso, éventuellement un numéro de contrôle.

Les billets peuvent être fractionnés en demi-billets.

#### Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à l'émission d'une tranche une fois par mois au moins.

#### Article 6

Les billets sont vendus par l'exploitant et éventuellement par les courtiers dans les conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22 du cahier des charges.

#### Article 7

Les lots dont le nombre s'élève à 11 354 et dont le montant total s'élève à 24 millions de francs sont répartis de la façon suivante :

2 lots de 2.000.000 de francs	4.000.000
4 lots de 1.000.000 de francs	4.000.000
3 lots de 500.000 francs	1.500.000
1 lot de 400.000 francs	400.000
12 lots de 250.000 francs	3.000.000
32 lots de 50.000 francs	1.600.000
20 lots de 40.000 francs	800.000
10 lots de 30.000 francs	300.000
10 lots de 30.000 francs	300.000
10 lots de 25.000 francs	250.000
10 lots de 25.000 francs	250.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
10 lots de 20.000 francs	200.000
100 lots de 10.000 francs	1.000.000
100 lots de 8.000 francs	800.000
1 000 lots de 1.000 francs	1.000.000
10 000 lots de 400 francs	4.000.000
11 354 lots formant un total de francs	24.000.000

#### Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date et en un lieu indiqués par voie de presse écrite ou parlée ou par tous autres moyens à la disposition de l'exploitant. Les résultats de ce tirage seront publiés au Journal officiel.

#### Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondra aux chiffres des dizaines de mille. Ce dernier contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 100 000 correspondra le numéro 00 000).

##### 1° lots de 400 francs

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 10 000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 400 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 400 francs.

**2° Lots de 1.000 francs**

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 1 000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 1.000 francs.

**3° Lots de 8.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 francs.

**4° Lots de 10.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

**5° Lots de 20.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 3 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 30 nouveaux billets gagnant chacun 20.000 francs.

**6° Lots de 25.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 25.000 francs.

**7° Lots de 30.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces 4 chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de 4 chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun 30.000 francs.

**8° Lots de 40.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 40.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 19 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 19 nouveaux billets gagnant chacun 40.000 francs.

**9° Lots de 50.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 50.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 31 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 31 nouveaux billets gagnant chacun 50.000 francs.

**10° Lots de 250.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 250.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 11 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 11 nouveaux billets gagnant chacun 250.000 francs.

**11° Lot de 400.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 400.000 francs.

**12° Lots de 500.000 francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à 2 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 2 nouveaux billets gagnant chacun 500.000 francs.

**13° Lots de 1.000.000 de francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à 3 nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant 3 nouveaux billets gagnant chacun 1.000.000 de francs.

**14° Lots de 2.000.000 de francs**

Les chiffres ayant été remis dans leurs appareils respectifs, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 2.000.000 de francs.

**Article 10**

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué pour l'attribution du ou des lots devenus indisponibles.

**Article 11**

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, impôts sur le revenu.

**Article 12**

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

**Article 13**

Le caissier du concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des entiers et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs affectés à des demi-billets. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs et les demi-billets gagnant les lots d'un montant supérieur à 5.000 francs, dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu dans les conditions édictées à l'article 1 du présent article, à la caisse du concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu sous la forme justificative d'usage (identité, etc.).

## Article 14

Les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils seront en possession des listes officielles des numéros gagnants d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs pour un billet et les lots égaux ou inférieurs à 5.000 francs pour un demi-billet.

Pour les lots d'un montant supérieur, les courtiers recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ou réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

## Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-avant, mais dont ensuite le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

## Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

## Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel*.